

Paris, le 15 janvier 2025

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :

Numéro BAJ : 2024/008361

Section - Division : 4 - 01

Date de la demande : 22/10/2024

Numéro R.G. :

Avocat: Me JALNIERE

RAVAT REGIS ROBERT, PRESIDENT  
REPRESENTANT ASSOCIATION FRANCOPHONIE  
AVENIR  
2811 CHEMIN DE SAINT PAUL  
30129 MANDUEL

**NOTIFICATION D'UNE DÉCISION RENDUE PAR LE BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE**  
(article 56 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020)

Veillez trouver ci-joint une copie de la décision rendue le 08/01/2025 par le bureau d'aide juridictionnelle de Paris vous accordant **l'aide totale**.

Dès réception de la présente notification, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous a été désigné et dont le nom et l'adresse figurent dans la décision. Si ce dernier n'est pas mentionné dans la décision, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, dès que vous en serez informé.

La décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans l'année de la présente notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée (art 59 du décret du 28/12/2020).

Par dérogation au premier alinéa, dans le cadre d'une procédure de divorce, la décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans les trente mois à compter de sa notification, la convention n'a pas été déposée au rang des minutes d'un notaire ou si l'instance n'a pas été introduite.

Vous voudrez bien prendre connaissance des articles ci-joints, extraits de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 relatifs à l'aide juridique.



TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE PARIS

Bureau d'Aide Juridictionnelle  
PARVIS DU TRIBUNAL DE PARIS  
75859 PARIS CEDEX 17  
01.44.32.76.61

Décision du : 08/01/2025

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2024/008361

Section - Division : 4 - 01

Date de la demande : 22/10/2024

Numéro R.G. :

Avocat: Me JALINIÈRE

RAVAT REGIS ROBERT, PRESIDENT  
représentant ASSOCIATION  
FRANCOPHONIE AVENIR  
2811 CHEMIN DE SAINT PAUL  
30129 MANDUEL

**DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 2020-1717 du 28 Décembre 2020,

Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,

Vu les articles 16 et 22 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Après avoir constaté l'absence du quorum requis, la demande ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, le président de la présente division a rendu la décision d'aide juridictionnelle suivante :

Le président statuant le 08/01/2025 sur la demande présentée le 22/10/2024 par :

RAVAT REGIS ROBERT, PRESIDENT représentant  
ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR  
2811 CHEMIN DE SAINT PAUL  
30129 MANDUEL

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : Appel du jugement n° 2128437/5-1 en date du 20 septembre 2024 rendu par le tribunal administratif de Paris.

Contre :

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES  
FINANCES  
139 RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

devant la Cour administrative d'appel de PARIS.

CONSTATE : que le demandeur remplit les conditions fixées par la loi ;

EN CONSÉQUENCE : Accorde l'aide juridictionnelle totale pour la procédure ci-dessus à compter de l'acte suivant : demande d'AJ et jusqu'à l'acte ci-après : exécution.

Dit que le bénéficiaire sera assisté par Maître Baptiste JALINIÈRE, 2 rue de la Baume 75008 PARIS qui a accepté de prêter son concours.

LE SECRÉTAIRE  
France DUBUY-THIAM

LE PRÉSIDENT

J. HERBELIN



*Informations destinées à la CARPA*

N° BAJ : 75101 /00 4 / 2024/008361 Date décision : 08/01/2025 Type de décision : Première décision

Avocat : JALINIÈRE Baptiste

Provision versée par le client : Euros

Type de procédure : AJ Code procédure : 121

Décision : AJ totale

Objet : Appel du jugement n° 2128437/5-1 en date du 20 septembre 2024 rendu par le tribunal administratif de Paris.

Affaire : RAVAT REGIS ROBERT, PRESIDENT représentant ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR C/ MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

N° Rôle :